

Mairie de Planfoy

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 13 OCTOBRE 2025

Etat de présence

Le treize octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLANFOY, dûment convoqué dans les délais légaux le 7 octobre 2025, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. LOUBET Cédric, Maire

PRESENTS : Cédric LOUBET, Maire, M. GIRAUD Noël, 2ème adjoint, Mme BRAULT Christine, 3ème adjointe, Mme Christine GACHE, M. BEAL Cyrille, Mme OLLIER Marie-Anne, M. GEORJON Sébastien, Mme CLUZEL Annabelle, M. BONNICI Vincent, M. JOURJON Nicolas et M. BONNET Pierre-Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE : Mme RAPHARD Nadine, 1ère adjointe, M. FRASZCZAK Matthieu, Mme CUZIN Andrée et M. FAVASOLE Camille

POUVOIRS: Mme RAPHARD Nadine donne pouvoir à M. LOUBET

M. FRASZCZAK Matthieu donne pouvoir à M. BONNICI Vincent
Mme CUZIN Andrée donne pouvoir à Mme BRAULT Christine

SECRETAIRE DE LA SEANCE : Christine BRAULT

Aucune observation concernant le procès-verbal de la réunion du 1^{er} septembre 2025

Monsieur le Maire annonce que deux délibérations ont été annulées :

- SIEL – éclairage public – petits travaux
- Remplacement chaudière

FINANCES

Répartition du versement du service funéraire

Monsieur le Maire explique que jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-15,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,

Mairie de Planfoy

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ATTRIBUE** 2/3 du produit des concessions de cimetière au budget principal de la ville et 1/3 au budget CCAS

Répartition du versement du service funéraire

Cette délibération est annulée

Déclassement de délaissés de voiries avant cession – impasse de Bicêtre

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de la Voirie Routière

CONSIDERANT que le chemin communal est classé dans le domaine public de la commune de PLANFOY sous le nom de « impasse de Bicêtre »

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis de nombreuses années

CONSIDERANT que le bien communal faisant l'objet de la procédure est un délaissé de voirie et qu'il peut être déclassé de fait du domaine public sans enquête publique

CONSIDERANT que les riverains de la parcelle concernée, M. Théo BOUCHET et Mme Cassandra PETIOT, ont demandé à la commune de la leur céder

Le maire expose :

M. Théo BOUCHET et Mme Cassandra PETIOT ont émis le souhait d'acquérir une portion du chemin communal sis au droit de leur domicile. Cette option de vente nécessite le déclassement de cette partie de voirie du domaine public de la commune dans le domaine privé de la commune avant toute cession.

Le déclassement peut être opéré lorsqu'une voie communale qui n'est plus affectée à l'usage du public passe dans le domaine privé de la commune. Cette transformation doit être formalisée par un acte administratif : il peut s'agir d'une simple délibération du Conseil Municipal ou d'une procédure de déclassement accompagnée d'une enquête publique. En règle générale et sauf dispositions particulières, une simple délibération du Conseil Municipal suffit désormais dans toute procédure de classement ou déclassement d'une voie communale.

En conséquent, le chemin communal, n'étant plus utilisé et ne représentant pas un enjeu pour la commune, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession à titre onéreux et sur le déclassement du délaissé de cette partie de chemin communal appartenant au domaine public.

Mairie de Planfoy

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité :

CONSTATE ET VALIDE la désaffection du bien concerné « impasse de Bicêtre » dans la mesure où il a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage public ou à un bien public.

DECIDE le déclassement du délaissé de voirie constituant cette partie du chemin communal « impasse de Bicêtre ». Déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal avec effet immédiat.

ACCEPTE les offres de cession de ladite parcelle proposées à 10€/m² soit 1800€ pour les 180m² concernés (sous réserve des mesures du géomètre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

PERSONNEL COMMUNAL

Adhésion au service « protection sociale complémentaire » - risque santé du CDG42

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, du 3 juin 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Mairie de Planfoy

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de PLANFOY en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- de fixer à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) :

De 1 à 9 agents 25€ par an

De 10 à 29 agents 50€ par an

De 30 à 99 agents 75€ par an

De 100 à 249 agents 100€ par an

De 250 à 399 agents 150€ par an

A partir de 400 agents 250 € par an

Mairie de Planfoy

EAU ASSAINISSEMENT

Service d'eau potable – approbation du RPQS 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La délibération est adoptée à l'unanimité

Service d'assainissement collectif – approbation du RPQS 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mairie de Planfoy

Service d'assainissement non collectif – approbation du RPQS 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La délibération est adoptée à l'unanimité

DIVERS

SIEL – éclairage public – petits travaux

Cette délibération est annulée

SIEL – renouvellement d'adhésion à la compétence SAGE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 1209 €

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire. Ces modules sont :

Mairie de Planfoy

- Télégestion ;
- Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d’exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d’énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d’intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **DECIDE** que la collectivité adhère au service d’assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s’engage à verser les contributions annuelles correspondantes
- **APPROUVE** la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Convention de servitude des eaux pluviales – chemin du Frioul

Monsieur le Maire explique que nous allons réaliser la réfection de voirie chemin du Frioul et qu’il serait bien d’améliorer la gestion des eaux pluviales.

Pour ce faire, une partie du projet consiste à créer des grilles en travers de chaussée et des connexions à des réseaux existants qui passent sur des propriétés privées.

Pour cela, la commune doit établir une convention de servitude pour les eaux pluviales avec les propriétaires des parcelles concernées.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve** l’établissement d’une convention de servitude des eaux pluviales avec les propriétaires concernés chemin du Frioul.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Choix du prestataire informatique

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de maintenance informatique avec XEFI se termine le 31 décembre 2025.

Un devis a été demandé à XEFI ainsi qu'à Pilat informatique pour le renouvellement du contrat de maintenance informatique.

Il explique que XEFI n'a pas répondu à notre demande et que Pilat informatique nous a fait parvenir un devis plus attractif que le contrat actuel ainsi qu'un devis séparé pour la fibre

Mairie de Planfoy

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DECIDE de choisir Pilat Informatique pour la maintenance informatique de la commune avec un engagement de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette prestation.

Schéma directeur d'assainissement collectif – convention MAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de réaliser très rapidement son schéma directeur du service assainissement collectif.

Cependant, la commune ne dispose pas de techniciens nécessaires pour mener à bien cette mission.

Ainsi Monsieur le Maire propose de s'entourer de l'expertise du Conseil Départemental de la Loire, qui, dans le cadre de la MAGE, permet une mission complémentaire pour mener à bien ce schéma directeur.

Le coût d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et la réalisation de ce schéma directeur d'assainissement est de 70 000€ environ et la réalisation de celui-ci ne devrait aboutir qu'en 2027.

Monsieur le Maire précise que l'Agence de l'eau subventionne à hauteur de 80% les schémas directeur ainsi que les études.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

APPROUVE le lancement de l'étude du schéma directeur du service assainissement collectif en conventionnant avec le Conseil Départemental dans le cadre de la MAGE sous réserve de l'obtention des subventions demandées auprès du Conseil Départemental de la Loire et de l'agence de bassin.

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de cette étude.

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental de la Loire

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Démission de deux conseillers municipaux – PV d'installation de deux nouveaux conseillers municipaux

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 9 février 2025, Madame GAMBINA Aurore l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 10 février 2025 et que par courrier en date du 18 septembre 2025 Madame Maria DURIEUX l'a également informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 18 septembre 2025.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, ces démissions sont définitives et la préfecture de la Loire en a été informé.

Mairie de Planfoy

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Andrée CUZIN et Monsieur Camille FAVASOLE, suivants immédiat sur la liste, sont installés en qualité de conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE l'installation de Madame Andrée CUZIN et Monsieur Camille FAVASOLE au sein du Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h27

SIGNATURES

Le maire

Cédric LOUBET

Secrétaire de séance

Nadine RAPHARD